



Conseil économique et social

Distr. générale
5 mars 2010
Français
Original: anglais
Anglais et français seulement

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Quarante-septième session

Genève, 17-21 mai 2010

Point 4.2 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement technique mondial n° 9 (Sécurité des piétons) – proposition
d'amendement 1 au Règlement technique mondial n° 9**

Rapport final sur l'élaboration de l'amendement 1 au Règlement technique mondial n° 9

Communication de l'expert de l'Allemagne*

Le texte reproduit ci-après, soumis par le représentant de l'Allemagne, contient le rapport sur l'élaboration d'un amendement au Règlement technique mondial (RTM) n° 9. Il est fondé sur le document GRSP-46-22/Rev.1 distribué à la quarante-sixième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat

I. Proposition

Rapport final sur l'élaboration de l'amendement 1 au Règlement technique mondial n° 9

1. À sa vingt-sixième session, en juin 2009, le Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3) a examiné une proposition du représentant de l'Allemagne visant à modifier le Règlement technique mondial n° 9 sur la sécurité des piétons (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/23). Cette proposition d'amendement 1 au RTM n° 9 concernait l'élargissement des critères géométriques qui, dans les RTM, déterminent l'exemption des véhicules à avant plat.
2. La proposition d'amendement du RTM a été transmise au GRSP afin qu'il élabore l'amendement.
3. [À sa quarante-septième session, le GRSP a recommandé l'adoption par l'AC.3 d'un projet d'amendement 1 au RTM n° 9 en vue de son inscription dans le Registre mondial à la session de novembre 2010. L'amendement a pour effet d'élargir les critères géométriques d'exemption des véhicules à avant plat de la catégorie 1-1 sous certaines conditions.]

II. Justification

La proposition ci-dessus, concernant un rapport final sur l'élaboration de l'amendement 1 au Règlement technique mondial n° 9, est soumise conformément au paragraphe 6.4 de l'article 6 de l'Accord.
